

(7)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 1871.

SUPPRESSION DES JEUX DE SPA (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE (2) AU PREMIER VOTE.

ARTICLE PREMIER.

La convention ci-annexée conclue le 29-30 avril 1868, en vue de la suppression des jeux de Spa, entre le Ministre de l'Intérieur, le conseil d'administration de la Compagnie concessionnaire des jeux, et le collège échevinal de Spa, est approuvée.

Toutefois, le Gouvernement est autorisé à modifier cette convention dans le sens d'une prorogation du délai fixé pour la fermeture de l'établissement des jeux, *si des circonstances venaient à justifier cette prorogation. La convention nouvelle serait en ce cas soumise à la sanction des Chambres législatives.*

ART. 2.

En compensation de la perte de revenu qui résultera de l'exécution de ladite convention, à partir de l'année 1871, tant pour la commune de Spa et pour ses établissements de bienfaisance, que pour les localités où sont établis des bains de mer ou d'eau minérale, il sera alloué, sous la réserve

(1) Projet de loi, n° 111.
Rapport, n° 176.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

indiquée dans l'article 4 de la présente loi, pendant dix années, à partir de 1871, les indemnités suivantes :

	A la commune de Spa.	Aux communes d'Ostende, etc.	Aux bureaux de bienfaisance de Spa.
1871 . . . fr.	600,000 »	98,000 »	7,000 »
1872 . . .	600,000 »	98,000 »	6,300 »
1873 . . .	100,000 »	56,000 »	5,600 »
1874 . . .	100,000 »	49,000 »	4,900 »
1875 . . .	100,000 »	14,000 »	4,200 »
1876 . . .	100,000 »	14,000 »	5,500 »
1877 . . .	100,000 »	14,000 »	2,800 »
1878 . . .	100,000 »	14,000 »	2,100 »
1879 . . .	100,000 »	14,000 »	1,400 »
1880 . . .	100,000 »	14,000 »	700 »
TOTAUX . . . fr.	2,000,000 »	585,000 »	58,500 »

ART. 3.

Des traitements d'attente, dont le montant sera réglé par arrêté royal, seront accordés pendant cinq années, à partir de la date de la suppression des jeux de Spa, aux fonctionnaires et agents qui sont actuellement préposés à la surveillance des jeux en vertu d'une nomination émanant du Gouvernement.

Ces traitements d'attente ne pourront être supérieurs aux deux tiers du montant des traitements et émoluments dont jouissent actuellement lesdits fonctionnaires et agents.

Ils sont assimilés, au point de vue de l'application de la loi sur les pensions civiles, aux traitements à charge de l'État.

ART. 4.

Les annuités qui font l'objet de l'article 2 seront payées exclusivement sur un fonds spécial, à former au moyen des sommes qui seront versées au Trésor de l'État en 1871 et 1872, en vertu de l'article 2 de la convention du 29-30 avril 1868, et des intérêts que produiront ces sommes.

Dans le cas où ce fonds ne serait pas suffisant pour permettre d'acquitter intégralement les indemnités allouées par l'article 2 de la présente loi, ces indemnités seront réduites proportionnellement, à concurrence des ressources destinées à les payer.

Si ce fonds excède les indemnités fixées par l'article 2 précité, l'excédant sera payé en janvier 1881 aux localités désignées dans ledit article, en proportion des sommes qui leur sont respectivement allouées.

La gestion dudit fonds sera confiée à la Caisse des dépôts et consignations, et il en sera rendu compte aux Chambres dans le rapport à présenter annuellement sur les opérations de cette caisse.

Art. 3.

L'acte constatant la convention mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, et les actes qui seront ultérieurement nécessaires pour régulariser la transmission immobilière qui fait l'objet de l'article 3 de ladite convention, seront enregistrés au droit fixe de fr. 2.20^{cs}.
